

D-98-19

R-3395-97

25 mars 1998

---

**PRÉSENTS :**

M. André Dumais  
M. Anthony Frayne  
M. François Tanguay

Régisseurs

---

**Demande d'avis sur le développement  
de l'énergie éolienne au Québec**

---

***Décision procédurale concernant les demandes d'intervention et de paiement de frais préalables relatives à la tenue d'audience pour déterminer la place de l'énergie éolienne dans le portefeuille énergétique du Québec.***

Intéressés :  
(liste par ordre alphabétique)

**Les Ami-e-s de la Terre de Montréal**  
**Association Canadienne d'Énergie Éolienne (ACÉÉ)**  
**Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ)**  
**Association Québécoise des Énergies Renouvelables (AQER)**  
**Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)**  
**Boralex inc.**  
**Dermond inc.**  
**Forum Énergie Bas St-Laurent-Gaspésie**  
**Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM)**  
**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD)**  
**Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) / Cree Regional Authority**  
**Hydro-Québec**  
**NEG Micon Canada Inc.**  
**Option Consommateurs et Centre de recherche et d'information en consommation de Port-Cartier**  
**Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**  
**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)**  
**Samrabec inc.**  
**Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ)**  
**Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI)**  
**Syndicat des technicien-ne-s d'Hydro-Québec (STHQ)**  
**Théorêt, Jean-Paul**

---

## **INTRODUCTION**

À la suite de sa décision procédurale D-98-15R du 24 février 1998 portant sur une audience à tenir, afin de déterminer la place de l'énergie éolienne dans le portefeuille énergétique du Québec, la Régie de l'énergie a reçu vingt-et-une (21) demandes de reconnaissance de statut d'intervenant. Les intéressés avaient jusqu'au 13 mars pour faire parvenir leurs demandes à la Régie.

Dans la même décision procédurale la Régie invitait les intéressés à soumettre leurs commentaires et suggestions sur le document de réflexion rendu public par la Régie au même moment.

La Régie examine les demandes d'intervention et de paiement de frais préalables à la lumière de sa Loi constitutive<sup>1</sup>, et de son Règlement sur la procédure<sup>2</sup>.

## **LES DEMANDES D'INTERVENTION**

Des vingt et une (21) demandes d'intervention reçues, dix-neuf (19) intéressés visent le statut d'intervenant conformément à l'article 8 du Règlement sur la procédure de la Régie et treize (13) parmi ceux-ci ont inclus une demande de paiement de frais préalables conformément à l'article 30 du même règlement.

Certains intervenants ont répondu à la demande de la Régie en soumettant leurs commentaires sur le document de réflexion; la Régie en a pris note et elle joint à la présente décision le texte final du document de réflexion.

Les demandes d'intervention doivent être conformes aux exigences du chapitre III de son Règlement de procédure et le statut d'intervenant est accordé en vertu de l'article 8. Tout intéressé qui ne désire pas obtenir le statut d'intervenant, mais qui désire faire valoir son point de vue sur le sujet débattu, peut déposer par écrit ses observations auprès de la Régie, en conformité avec l'article 11 du Règlement.

Dans le cas de l'article 8, le demandeur doit fournir des données d'ordre général sur son organisme, signifier la nature de son intérêt et, s'il y a lieu, sa représentativité, les motifs de son intervention, de façon sommaire les conclusions qu'il recherche ou les recommandations qu'il propose, ainsi que la manière dont il entend présenter sa preuve. En outre, selon l'article 34 dudit

---

<sup>1</sup> *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.Q. 1996), chap. 2 et chap. 3.

<sup>2</sup> Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, décret numéro 140-98, 4 février 1998, entré en vigueur le 11 février 1998.

Règlement, l'obtention du statut d'intervenant exige que l'intéressé dépose un mémoire écrit lorsque la Régie exerce un rôle consultatif auprès du gouvernement. Dans le cas de l'article 11 l'intéressé ne présente pas de preuve par témoin ni d'argumentation à la fin du processus d'audience.

Suite à la réception des demandes d'intervention, la Régie a demandé aux intéressés de confirmer le statut exact recherché par ceux-ci. Il appert que les demandeurs suivants visent le statut d'intervenant, tel que définit à l'article 8 du Règlement sur la procédure :

Les Ami-e-s de la Terre de Montréal  
Association Canadienne d'Énergie Éolienne (ACÉÉ)  
Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ)  
Association Québécoise des Énergies Renouvelables (AQER)  
Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)  
Dermond inc.  
Forum Énergie Bas St-Laurent-Gaspésie  
Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM)  
Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)  
et Union pour le développement durable (UDD)  
Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) / Cree Regional Authority  
Hydro-Québec  
Option Consommateurs et Centre de recherche et d'information en consommation de Port-Cartier  
Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)  
Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)  
Sambrabec inc.  
Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ)  
Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI)  
Syndicat des technicien-ne-s d'Hydro-Québec (STHQ)

L'intéressé Jean-Paul Théorêt n'a pas indiqué de manière formelle qu'il voulait être reconnu comme intervenant et a plutôt demandé à la Régie, dans sa lettre du 16 mars 1998, de bien vouloir lui accorder un « statut de partie intéressée », afin d'assister à l'audience et de recevoir les pièces mises en preuve. L'intéressé mentionne également qu'il n'a aucunement l'intention de déposer des observations écrites sur les éléments débattus lors de cette audience.

Par ailleurs, NEG Micon et Boralex inc. ont avisé la Régie qu'ils souhaitaient retirer leur demande d'intervention selon l'article 8, en faveur d'une demande

« d'observation » conformément à l'article 11 du Règlement sur la procédure de la Régie.

## **LES DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS PRÉALABLES**

Treize (13) intéressés ont soumis à la Régie des demandes de paiement de frais préalables. Afin de se voir accorder le paiement de tels frais, tout groupe de personnes réuni doit notamment démontrer que sa participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie, soit sur l'ensemble, soit sur une partie du dossier. De plus, l'intervenant doit démontrer qu'il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement à l'audience, et, finalement, que l'intérêt public justifie sa participation.

Les demandeurs suivants ont demandé le paiement de frais préalables :

- Les Ami-e-s de la Terre de Montréal
- Association Canadienne d'Énergie Éolienne (ACÉEÉ)
- Association Québécoise des Énergies Renouvelables (AQER)
- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)
- Dermond inc.
- Forum Énergie Bas St-Laurent-Gaspésie
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ)
- et Union pour le développement durable (UDD)
- Option Consommateurs et Centre de recherche et d'information en consommation de Port-Cartier
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)
- Sambrabec inc.
- Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI)
- Syndicat des technicien-ne-s d'Hydro-Québec (STHQ)

## **OPINION DE LA RÉGIE**

### **LES DEMANDES D'INTERVENTION**

La Régie reconnaît, aux termes de son Règlement sur la procédure, que les demandes d'interventions des intéressés suivants rencontrent les critères nécessaires, afin d'être reconnus comme intervenant, tel que défini à l'article 8, et qu'elles sont d'intérêt public dans le cadre de la présente audience :

Les Ami-e-s de la Terre de Montréal  
Association Canadienne d'Énergie Éolienne (ACÉÉ)  
Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ)  
Association Québécoise des Énergies Renouvelables (AQER)  
Association québécoise de la production d'énergie  
renouvelable (AQPER)  
Dermond inc.  
Forum Énergie Bas St-Laurent-Gaspésie  
Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM)  
Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)  
et Union pour le développement durable (UDD)  
Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) / Cree Regional  
Authority  
Hydro-Québec  
Option Consommateurs et Centre de recherche et  
d'information en consommation de Port-Cartier  
Regroupement national des Conseils régionaux de  
l'environnement du Québec (RNCREQ)  
Regroupement des organismes environnementaux en énergie  
(ROEE)  
Sambrabec inc.  
Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec  
(SPIHQ)  
Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI)  
Syndicat des technicien-ne-s d'Hydro-Québec (STHQ)

La Régie reconnaît également les demandes déposées par NEG Micon et Boralex inc. pour l'obtention d'un « statut d'observateur », tel que décrit à l'article 11 du Règlement sur la procédure. En ce qui concerne M. Jean-Paul Théorêt, la Régie constate qu'aucune demande d'intervention, soit selon l'article 8 ou l'article 11, n'a été demandée.

La Régie souligne que, même dans le cadre de l'article 11 qui ne confère pas un statut d'intervenant, une copie du texte déposé doit être envoyée à tous les participants, afin de leur permettre d'y répondre de la manière prévue à l'article 3 du Règlement.

## **LES DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS PRÉALABLES**

L'article 30 du Règlement sur la procédure dicte clairement, pour les groupes de personnes réunis, les trois critères selon lesquels la Régie peut accorder le paiement de frais préalables pour participer à des audiences publiques. De plus, la Régie considère que l'article 36 alinéa 3 de la Loi exige la présence de groupes de

personnes réunis et non seulement le regroupement de personnes en un groupe. L'accord du mot « réunis » au masculin pluriel est un puissant indicatif de la volonté du législateur.

La lecture des demandes d'intervention de Les Ami-e-s de la Terre de Montréal, du Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI), du Syndicat des technicien-ne-s d'Hydro-Québec (STHQ), et de Sambrabec inc. permet de conclure qu'il s'agit d'un groupe de personnes et non de groupes de personnes réunis. En conséquence, la Régie ne peut accorder le paiement de frais préalables à Les Amies de la Terre de Montréal, au SPSI, au STHQ, et à Sambrabec inc.

Pour obtenir le paiement de frais préalables, le participant doit notamment démontrer :

- que sa participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie sur le dossier dans son ensemble ou en partie;
- qu'il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement aux audiences;
- que l'intérêt public le justifie.

L'article 30 dispose ainsi clairement que seul les groupes, ayant un statut d'intervenant, peuvent être éligibles au paiement de frais préalables, en autant qu'ils satisfassent aux trois critères énoncés. Ces trois critères doivent être interprétés de façon rigoureuse pour concilier l'intérêt public, la protection des intérêts des consommateurs et un traitement équitable des distributeurs. Le deuxième critère énoncé vise essentiellement des groupes qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour leur permettre d'entreprendre leurs travaux d'analyse. À cet égard, la Régie considère qu'il ne faut pas confondre un problème de liquidité avec un problème d'inaccessibilité à des sources de financement.

Ainsi donc, la Régie estime que les sociétés à but lucratif et les associations formées de sociétés à but lucratif ne peuvent être admissibles au paiement de frais préalables, compte tenu que celles-ci ont accès à des sources de financement.

Pour ces considérations, la Régie rejette les demandes de paiement de frais préalables soumises par l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER), et Dermond inc.

Par ailleurs, la Régie considère que les groupes suivants répondent, dans le cadre de la présente audience, aux critères énoncés à l'article 30 du Règlement sur la procédure et accueil donc les demandes de paiement de frais préalables déposées par :

- Association Canadienne d'Énergie Éolienne (ACÉÉ)

- Association Québécoise des Énergies Renouvelables (AQER)
- Forum Énergie Bas St-Laurent-Gaspésie
- Groupe de recherche appliquée en macréologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD)
- Option Consommateurs et Centre de Recherche et d'information en consommation de Port-Cartier
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE).

La Régie constate qu'il existe un écart significatif entre les demandes de paiement de frais préalables de ces groupes; elle réitère cependant sa volonté d'assurer que tout intervenant ait la possibilité de formuler et d'exprimer sa position. Tout en évitant la dilapidation de fonds publics, la Régie tient à souligner que le paiement de frais préalables vise à permettre aux groupes d'intervenants reconnus d'amorcer leurs travaux d'analyse. Ainsi, dans le cadre de la présente audience, la Régie juge raisonnable d'allouer les montants suivants, à titre de paiement de frais préalables, pour couvrir certaines dépenses encourues lors de la préparation des mémoires :

- |                                                                                                     |          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| – Association Canadienne d'Énergie Éolienne (ACÉÉ)                                                  | \$10 000 |
| – Association Québécoise des Énergies Renouvelables (AQER)                                          | \$ 8 400 |
| – Forum Énergie Bas St-Laurent-Gaspésie                                                             | \$ 4 000 |
| – Groupe de recherche appliquée en macréologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD) | \$20 000 |
| – Option Consommateurs et Centre de Recherche et d'information en consommation de Port-Cartier      | \$14 726 |
| – Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)                | \$20 000 |
| – Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE).                                   | \$20 000 |

La Régie invite tous les participants à une grande prudence dans l'engagement des frais et désire rappeler qu'elle examinera ces frais notamment selon les critères de la Décision 94-12 de la Régie du gaz naturel. Les analyses entreprises et les temps réclamés devront tenir compte des échéances de la présente audience et aucun participant de pourra réclamer des frais déjà rémunérés par une autre source de financement, soit employeur, subvention gouvernementale ou autres.

La Régie tient à souligner qu'à l'occasion de la présente décision, elle ne se prononce aucunement sur les montants des budgets prévisionnels. La Régie rappelle que conformément à l'article 36 de sa loi constitutive, pour les



intervenants dont elle jugera la participation utile à ses délibérations, elle pourra accepter, en tout ou en partie, leurs frais et demander à Hydro-Québec de les rembourser. Les dispositions relatives au paiement des frais sont décrites au chapitre VII du Règlement sur la procédure; l'article 26 dispose que la demande de frais comporte un rapport détaillé des frais nécessaires et raisonnables occasionnés par la participation à l'audience. En outre, l'article 27 prévoit qu'Hydro-Québec peut s'objecter, auprès de la Régie, sur le paiement des frais, sur leur admissibilité, sur leur montant ainsi que sur tout autre objet visé par la demande de paiement.

De plus, la Régie désire rappeler à tous les participants qu'elle souhaite voir les consultants et les experts appliquer leurs connaissances et expertises actuelles à l'analyse et à l'avancement du dossier soumis à la Régie plutôt qu'au développement même de leur propre expertise. Tout expert pour lequel des frais seront octroyés devra être disponible pour interrogatoire lors de l'audience publique. Lors de l'approbation finale des frais, la Régie prendra en considération s'il y a eu duplication d'expertise et accordera le remboursement de frais en conséquence; elle invite donc tous les intervenants à faire un effort raisonnable pour éviter toute duplication.

Dans les dix (10) jours de la réception par la Régie, avec copie au distributeur Hydro-Québec, du rapport détaillé des frais d'un intervenant, accompagné des pièces justificatives, conformément aux articles 26 et 30 al. 3 du Règlement sur la procédure de la Régie, Hydro-Québec devra payer les intervenants à qui les frais préalables sont octroyés par la présente décision.

**VU** que dix-neuf intéressés se qualifient actuellement comme intervenant;

**VU** que NEG Micon et Boralex inc. désirent soumettre des observations écrites tel que prévu à l'article 11 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie;

**VU** que M. Jean-Paul Théorêt n'a pas demandé avec précision le statut prévu à l'article 11 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie;

**VU** que sept (7) intervenants répondent aux critères pour obtenir le paiement de frais préalables;

**VU** que six (6) autres intervenants, ayant demandé le paiement de frais préalables, ne sont pas des groupes de personnes réunis ou qu'ils possèdent des ressources financières suffisantes pour leur permettre de participer efficacement aux audiences;

**VU** que la Régie a reçu des commentaires et des suggestions sur le document de réflexion intitulé « La Place de l'énergie éolienne au Québec »;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>3</sup>;

**CONSIDÉRANT** le règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie mis en vigueur le 11 février 1998 par le décret 140-98<sup>4</sup>, notamment les articles 7 à 11, 25 à 30 et 34.

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** un statut d'intervenant, selon l'article 8 du Règlement sur la procédure, aux dix-huit (18) demandeurs suivants :

- Les Ami-e-s de la Terre de Montréal
- Association Canadienne d'Énergie Éolienne (ACÉÉ)
- Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ)
- Association Québécoise des Énergies Renouvelables (AQER)
- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)
- Dermond inc.
- Forum Énergie Bas St-Laurent-Gaspésie
- Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM)
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD)
- Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) / Cree Regional Authority
- Hydro-Québec
- Option Consommateurs et Centre de recherche et d'information en consommation de Port-Cartier
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)
- Samrabec inc.
- Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ)
- Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI)
- Syndicat des technicien-ne-s d'Hydro-Québec (STHQ)

**PERMET** à NEG Micon et à Boralex inc. de déposer des observations écrites;

<sup>3</sup> LQ 1996, c.61.

<sup>4</sup> (1998) 130, G.O. II, 1245.

**PREND ACTE** du retrait de la demande d'intervention de M.Jean-Paul Théorêt;

**ACCORDE** le paiement de frais préalables aux sept (7) demandeurs suivants, pour les montants indiqués :

- Association Canadienne d'Énergie Éolienne (ACÉÉ) \$10 000
- Association Québécoise des Énergies Renouvelables (AQER) \$ 8 400
- Forum Énergie Bas St-Laurent-Gaspésie \$ 4 000
- Groupe de recherche appliquée en macréologie (GRAMÉ) et Union pour le développement durable (UDD) \$20 000
- Option Consommateurs et Centre de Recherche et d'information en consommation de Port-Cartier \$14 726
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) \$20 000
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE). \$20 000

**ORDONNE** à Hydro-Québec de payer les frais préalables accordés aux intervenants selon les modalités prévues dans la présente décision.

**REFUSE** le paiement de frais préalables aux demandeurs suivants :

- Les Ami-e-s de la Terre de Montréal
- l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)
- Dermond inc.
- Sambrabec inc.
- Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI)
- Syndicat des technicien-ne-s d'Hydro-Québec (STHQ)

**ÉMET** la version révisée de son document de référence.

**DONNE** les instructions suivantes :

Les participants doivent transmettre leur documentation écrite en 15 copies au Secrétariat de la Régie;

La documentation doit également être transmise par courrier électronique ou disquette sur format MS Word, version 6 ou supérieure, ou sur format Word Perfect, version 6 ou supérieure.

André Dumais  
Régisseur

Anthony Frayne  
Régisseur

François Tanguay  
Régisseur

## Liste des représentants :

- Les Ami-e-s de la Terre de Montréal est représenté par M. Gaétan Leduc
- Association Canadienne d'Énergie Éolienne (ACÉÉ) est représentée par M. Jean-Louis Chaumel.
- Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ) est représentée par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny.
- Association Québécoise des Énergies Renouvelables (AQER) est représentée par M. Jean-Michel Parrouffe.
- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) est représentée par M. Richard Legault.
- Boralex inc. est représenté par M. Jacques Gauthier.
- Dermond inc. est représenté par M. Jacquelin Déry.
- Forum Énergie Bas St-Laurent-Gaspésie est représenté par M. Jean-Louis Chaumel.
- Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) est représenté par M. Phi P. Dang.
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) et Union pour le développement durable (UDD) est représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.
- Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) / Cree Regional Authority est représenté par M<sup>e</sup> Johanne Mainville.
- Hydro-Québec est représentée par M<sup>e</sup> Nicole Lemieux.
- NEG Micon Canada Inc. est représenté par M. Richard Legault.
- Option Consommateurs et Centre de recherche et d'information en consommation de Port-Cartier est représenté par M<sup>e</sup> Eric Fraser.
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) est représenté par M. Philippe Bourke.
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) est représenté par M<sup>e</sup> Yves Corriveau.
- Samrabec inc. est représenté par M. Louis E. Beaulieu.
- Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ) est représenté par M. Michel Lacharité.
- Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI) est représenté par M. Jean-Marc Pelletier.
- Syndicat des technicien-ne-s d'Hydro-Québec (STHQ) est représenté par M. Mario Gervais.
- Théorêt, Jean-Paul.
- La Régie de l'énergie est représentée par M<sup>e</sup> Pierre Thérout, assisté de M<sup>e</sup> Anne Mailfait.